

3

liquidés, auront été brûlés & éteints, & servir à sa décharge ; l'autre expédition sera remise au Contrôleur de ladite liquidation, pour y avoir recours en cas de besoin. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits sieurs ses Commissaires à ce députés, de se conformer & tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept janvier mil sept cent soixante-six. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. DCCLXVI.